



Ministère des Finances

Le Ministre

*DELC,
Projet de note
de diffusion
11/8/12
3*

ARRETE MINISTERIEL N° 083./CAB/MIN/FINANCES/2012 DU 06 MAR 2012
PORTANT DELEGATION DU POUVOIR DE PRENDRE LA DECISION
CLOTURANT L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE REMBOURSEMENT
DES CREDITS DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Direction Générale des Impôts	
Reception Courrier	
Date:	08 MAR 2012
Heure:	
N°d'Enreg:	1964
Réçu par:	KAYALA
Transmis à:	

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, spécialement en son article 67 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, spécialement en son article 147 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 065/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 novembre 2011 fixant les modalités complémentaires de remboursement des crédits de la taxe sur la valeur ajoutée, spécialement en son article 7 ;

Considérant la nécessité d'accélérer la procédure de traitement des demandes de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée afin de garantir la neutralité de celle-ci aux entreprises éligibles au mécanisme de remboursement ;

Considérant l'urgence,

Direction Générale des Impôts DIRECTION ETUDE LEGISLATIVE R. CONTENTIEUX	
Reception Courrier	
Date:	9/3/2012
Heure:	
N°d'Enreg:	
Réçu par:	
Transmis à:	

Handwritten mark

Handwritten mark

ARRETE :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 147, alinéa 1^{er}, du Décret 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, il est accordé au Directeur Général des Impôts, pour une durée de trois mois renouvelable, le pouvoir de prendre la décision clôturant l'instruction d'une demande de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée.

Article 2 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 MAR 2012

MATATA PONYO Mapon.-

